

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-136

PROJET DE LOI C-136

Small Business Investment Grants Act

Loi sur la bonification d'intérêts au profit des
petites entreprises

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Small
Business Investment Grants Act*.

1. *Loi sur la bonification d'intérêts au
profit des petites entreprises.*

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,
"Minister" means such member of the
Queen's Privy Council for Canada as is
designated by the Governor in Council as
the Minister for the purposes of this Act;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent
à la présente loi.

Définitions

"person"

"person" includes a partnership;

«ministre» Le membre du Conseil privé de la
Reine pour le Canada chargé par le gou-
verneur en conseil de l'application de la 10
présente loi.

«ministre»

"prescribed"

"prescribed" means prescribed by the regula-
tions.

«personne» S'entend aussi d'une société de
personnes.

«personne»

SMALL BUSINESS INVESTMENT GRANTS

BONIFICATION D'INTÉRÊTS AU PROFIT DES PETITES ENTREPRISES

Application for
grant

3. (1) On application to the Minister by a
person who establishes in the form and 15
manner prescribed that he is, pursuant to the
regulations, eligible to receive a grant in
respect of interest payable by the person on a
prescribed small business investment debt
obligation owed by him, the Minister may, 20
subject to the regulations, make a grant to
the person or his agent of such amount, not
exceeding four per cent per annum of the

3. (1) Le ministre, sur demande de la
personne qui établit, selon les modalités 15
réglementaires, qu'elle est admissible, aux
termes des règlements, à une subvention de
bonification d'intérêt sur la dette qu'elle a
contractée au profit de son entreprise, peut
verser à elle, ou à son mandataire, sous 20
réserve des règlements, une subvention ne
dépassant pas quatre pour cent par an du
solde impayé de la dette visée, de façon à

Demande de
subvention